

222C1405
FR0004026151-OP009-AS06

8 juin 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ITESOFT
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 7 juin 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ITESOFT, déposé par Banque Delubac & Cie, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée CDML¹, laquelle agit de concert avec Mme Florence Charpentier, Mme Michèle Charpentier, (ces personnes étant dénommées le « groupe familial Charpentier »), la société Société Financière d'Investissement pour l'Innovation² (SF2I), Mme Isabelle Pedreno, M. François Legros, M. James Lysinger, M. Jean-Luc Saouli (ces quatre dernières personnes étant dénommées les « actionnaires historiques »), la société ERA Management³, M. Benoît Dufresne, M. Jean-Philippe Fontana, et Mme Valérie Beziade (ces quatre dernières personnes étant dénommées les « nouveaux managers »), en application des articles 234-2 et 233-1, 2° du règlement général (cf. D&I 222C0916 du 25 avril 2022 et D&I 222C1178 du 18 mai 2022).

Il est rappelé⁴ qu'un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de la société ITESOFT a été conclu, le 30 septembre 2021, par différentes personnes (cf. D&I 221C2631 du 7 octobre 2021), lesquelles ont ainsi franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ITESOFT, ce qui est générateur d'une situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique. Au jour du dépôt du projet d'offre publique, le concert détenait 4 671 675 actions ITESOFT représentant 9 258 604 droits de vote, soit 76,16% du capital et 85,99% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

¹ Contrôlée par M. Didier Charpentier.

² Société par actions simplifiée détenue par Jean-Marc Pedreno, Jean-Jacques Rongère, Philippe Andrieu, Jean-Philippe Fontana, Vincent Poulain d'Andecy, Yves Dieterich, Magali Michel, Laurent Matringe, Alain Guillemin et François Legros, étant précisé qu'aucun desdits actionnaires ne détient seul le contrôle de cette société.

³ Société contrôlée par M. Emmanuel Rilhac.

⁴ Cf. notamment communiqué diffusé par la société ITESOFT le 1^{er} octobre 2021.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 6 133 828 actions représentant 10 766 976 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société ITESOFT autodétient 392 449 actions représentant 6,40% de son capital).

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Didier Charpentier	2 000	0,03	4 000	0,04
CDML	3 662 452	59,71	7 281 837	67,63
Total Didier Charpentier	3 664 452	59,74	7 285 837	67,67
Florence Charpentier	400	0,01	800	0,01
Michèle Charpentier	400	0,01	800	0,01
SF2I	610 984	9,96	1 217 006	11,30
Isabelle Pedreno	103 946	1,69	196 253	1,82
François Legros	103 347	1,68	206 694	1,92
James Lysinger	50 000	0,82	100 000	0,93
Jean-Luc Saouli	85 603	1,40	171 206	1,59
ERA Management	19 191	0,31	19 191	0,18
Benoît Dufresne	25 000	0,41	50 000	0,46
Jean-Philippe Fontana	5 887	0,10	5 887	0,05
Valérie Beziade	2 465	0,04	4 930	0,05
Total concert	4 671 675	76,16	9 258 604	85,99

CDML a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 26 avril et 3 juin 2022, 116 665 actions ITESOFT sur le marché au prix unitaire de 4 €.

Les membres du concert détiennent donc à ce jour 4 788 340 actions ITESOFT représentant 9 375 269 droits de vote, soit 78,06% du capital et 87,07% des droits de vote de cette société⁵, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Didier Charpentier	2 000	0,03	4 000	0,04
CDML	3 779 117	61,61	7 398 502	68,71
Total Didier Charpentier	3 781 117	61,64	7 402 502	68,75
Florence Charpentier	400	0,01	800	0,01
Michèle Charpentier	400	0,01	800	0,01
SF2I	610 984	9,96	1 217 006	11,30
Isabelle Pedreno	103 946	1,69	196 253	1,82
François Legros	103 347	1,68	206 694	1,92
James Lysinger	50 000	0,82	100 000	0,93
Jean-Luc Saouli	85 603	1,40	171 206	1,59
ERA Management	19 191	0,31	19 191	0,18
Benoît Dufresne	25 000	0,41	50 000	0,46
Jean-Philippe Fontana	5 887	0,10	5 887	0,05
Valérie Beziade	2 465	0,04	4 930	0,05
Total concert	4 788 340	78,06	9 375 269	87,07

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, **au prix unitaire de 4 €**, la totalité des actions ITESOFT existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisés, à l'exception des 392 449 actions autodétenues par la société ITESOFT (représentant 6,40% de son capital) qui ne seront pas apportées à l'offre, soit 953 039 actions ITESOFT représentant 15,54% du capital de cette société⁵.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société ITESOFT à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions ITESOFT d'Euronext Paris⁶.

⁶ Cf. notamment communiqué diffusé par la société ITESOFT le 22 avril 2022.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté, le 30 septembre 2021, par le conseil d'administration de la société ITESOFT en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1° et 2° du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ITESOFT établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 25 avril et 18 mai 2022 (cf. D&I 222C0916 du 25 avril 2022 et D&I 222C1178 du 18 mai 2022).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions ITESOFT effectuée par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ITESOFT, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 17 mai 2022 (et mis à jour le 27 mai), lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes (notamment des dispositions du pacte d'actionnaires), et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ITESOFT en date du 17 mai 2022 ;
- a relevé (i) que le concert auquel appartient l'initiateur avait franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ITESOFT (cf. D&I 221C2631 du 7 octobre 2021) et était par conséquent, dans le cadre de la présente offre, tenu au respect des dispositions de l'article 234-6 du règlement général (prix plancher de l'offre égal au prix maximum payé par l'initiateur agissant seul ou de concert au cours des douze mois précédant le fait générateur de l'offre), et que (ii) dans le même temps, la conclusion du pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert vis-à-vis de ITESOFT avait pour conséquence que le contrôle de cette dernière par l'initiateur (lequel est contrôlé par M. Didier Charpentier) demeurait inchangé, et que par conséquent le prix plancher de l'offre égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre, tel qu'il figure à l'article 233-3 du règlement général, constitue une référence utile, soit en l'espèce 3,37 € par action.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment en ce qui concerne l'absence de demande de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société ITESOFT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société CDML sous le n°22-195 en date du 7 juin 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-196 en date du 7 juin 2022 sur le projet de note en réponse de la société ITESOFT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ITESOFT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ITESOFT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ITESOFT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.